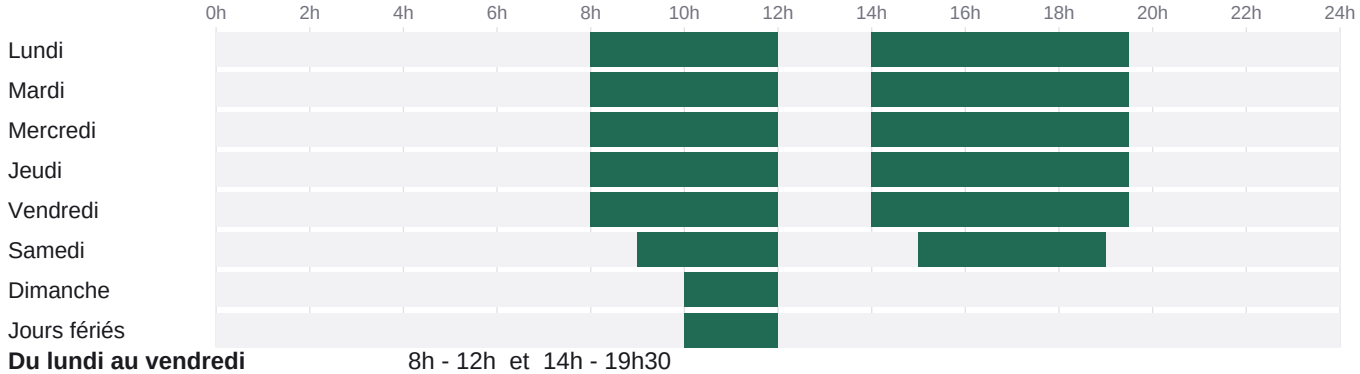
# Horaires des travaux bruyants à Saint-Marcel-d'Ardèche

07700 · Ardèche (07) · 2 346 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche, signé le 17 février 2016 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h - 12h et 14h - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 15h - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les activités bruyantes, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ; le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ; dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/12070/114248/file/2016-02-17_ap_bruit.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche, signé le 17 février 2016 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...), sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit : avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/12070/114248/file/2016-02-17_ap_bruit.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.